



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-091

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2019-04-05-001 - Arrêté autorisant l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée à effectuer des campagnes d'échantillonnages d'anguilles dans les canaux d'irrigation, dans le cadre de l'étude de faisabilité menée pour estimer l'influence des stations de pompages du delta du Rhône sur la migration des anguilles (6 pages) Page 3

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2019-03-26-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "FAIRWAY" sise 5, Boulevard Aristide Briand - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 10

## **DREAL PACA**

13-2019-04-05-004 - Arrêté du 5 avril 2019 portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA (4 pages) Page 13

## **DRFIP 13**

13-2019-04-04-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIP de Martigues (3 pages) Page 18

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2019-04-02-016 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Nîmes Olympique le samedi 13 avril 2019 à 17h00 (2 pages) Page 22

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2019-04-05-002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD" sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 05 avril 2019 (2 pages) Page 25

13-2019-04-05-003 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée "POMPES FUNEBRES ARCHANGE" sise à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire du 05 avril 2019 (2 pages) Page 28

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-05-001

Arrêté autorisant l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée à effectuer des campagnes d'échantillonnages d'anguilles dans les canaux d'irrigation, dans le cadre de l'étude de faisabilité menée pour estimer l'influence des stations de pompages du delta du Rhône sur la migration des anguilles



## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Mer, Eau, Environnement**

### **ARRETE**

**autorisant l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée à effectuer  
des campagnes d'échantillonnages d'anguilles dans les canaux d'irrigation, dans le  
cadre de l'étude de faisabilité menée pour estimer l'influence des stations de pompages  
du delta du Rhône sur la migration des anguilles.**

**Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 2 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 15 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l'association Migrateurs Rhône Méditerranée en date du 11 mars 2019,

VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 mars 2019,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 29 mars 2019

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Association Migrateurs Rhône Méditerranée à Arles (MRM) est autorisée à faire capturer, manipuler, et relâcher du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Responsable et exécution matérielle**

Jordane LAMBREMON –technicienne- est responsable de l'étude.

Le personnel de l'association MRM qui potentiellement interviendra dans cette étude est :

- Fabrice GRAF, Directeur,
- Pierre CAMPTON, technicien,
- Fanny ALIX, Technicien,
- Damien RIVOALLAN, technicien,
- Charlie PERRIER, technicien,
- Antoine CAUDIU, technicien,
- Jean-Baptiste BANABERA, stagiaire,
- Dorian RAOUX, stagiaire.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2019.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

L'objectif principal de l'étude est d'inventorier, caractériser les stations de pompage du delta du Rhône et estimer l'influence des pompages sur les anguilles en migration (civelles et anguillettes)

En 2019, il est prévu de :

- compléter la connaissance de l'influence des stations du secteur collectif en recueillant une deuxième année de données de piégeage sur le Grand Rhône et dans la mesure du possible en obtenant des informations comparables sur les flux migratoires du petit et du Grand Rhône.
- compléter la caractérisation du réseau de pompage privé.

### **ARTICLE 5 : Lieu et fréquence des captures**

Les échantillonnages seront réalisés au niveau de la station de pompage du Sambuc pour le Grand Rhône (cf cartes jointes).

Il est prévu de réaliser une campagne de pêche pendant la période rizicole d'avril à octobre 2019. Les échantillonnages seront réalisés chaque semaine durant une nuit.

#### **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Seront utilisés 3 engins de pêche de type verveux installés le soir sur toute la largeur du canal de manière à filtrer la totalité du volume pompé Ils seront installés consécutivement en réduisant la maille de l'amont vers l'aval (10mm, 6mm et 1.5mm), pour limiter le colmatage. La relève sera effectuée le matin par un technicien de l'Association MRM.

#### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés**

Seules des anguilles peuvent être capturées, prélevées, manipulées, mesurées, dénombrées, et relâchées individuellement si le nombre total est inférieur à 100. Dans le cas où le nombre d'individus est supérieur à 100, un échantillon sera réalisé pour estimer le nombre total d'anguilles capturées. La biométrie sera réalisée sur cet échantillon Les autres espèces seront uniquement identifiées et relâchées.

#### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

A l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L411-5 du Code de l'Environnement, les individus capturés lors des campagnes de pêche ou par pièges seront donc mesurés, pesés, dénombrés, et relâchés dans un milieu apte à en assurer leur survie dès la fin de l'opération.

Les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées. Au-dessus de 40 kg, il faudra faire appel à un centre d'équarrissage comme prévu dans le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié par le décret n° 2007-1533 du 25 octobre 2007 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural.

#### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13 – Service Mer, Eau, Environnement) et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Le R432-9 du Code de l'Environnement prévoit que' »dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence Française pour la biodiversité. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel. « . Doivent également en être destinataires le Préfet (DDTM13-Service Mer Eau Environnement) et la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

**ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce .

**ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 14 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du service départemental l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 avril 2019-  
**Le Chef du Service Mer, Eau, Environnement**

**Nicolas CHOMARD**

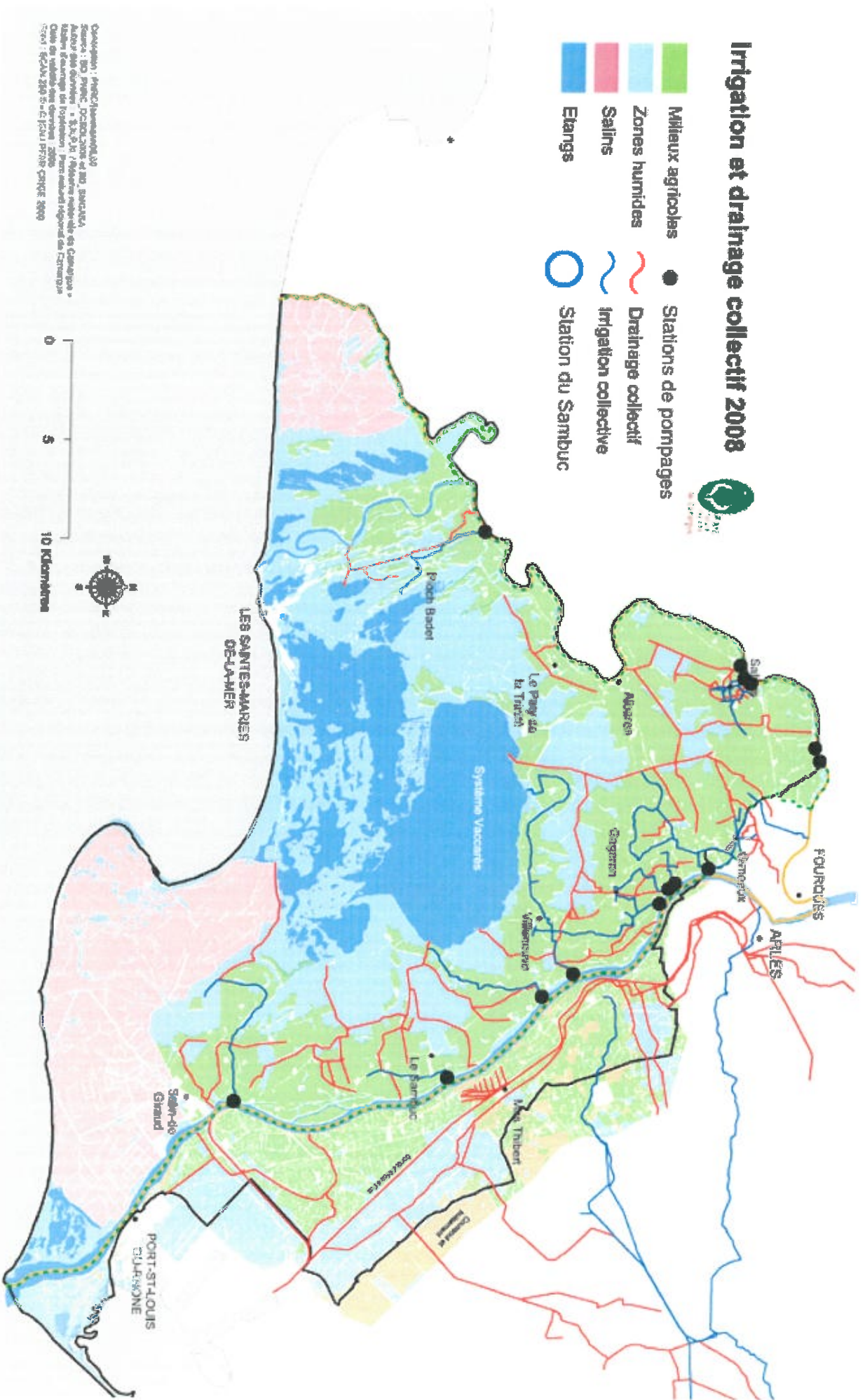




# Irrigation et drainage collectif 2008



- Milieux agricoles
- Zones humides
- Salins
- Etangs
- Stations de pompages
- Drainage collectif
- Irrigation collective
- Station du Sambuc



Cartographie : Patrick Hameunant/ARAR  
 Source : BD PNAFC, DCE/ARAR et BD SATELNA  
 Autorité de l'eau Rhône - Méditerranée Corse  
 Carte de planification de l'irrigation - pour matériel agricole de l'irrigation  
 Date de mise à jour : 2008  
 Titre : Etangs, Zones humides et Salins - 2008

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-03-26-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SASU "FAIRWAY" sise 5, Boulevard  
Aristide Briand - 13100 AIX EN PROVENCE.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP828718007**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 22 février 2019 par Monsieur Guillaume STIENNE en qualité de gérant de la SASU « **FAIRWAY** », dont le siège social est situé 5, Boulevard Aristide Briand - 13100 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° **SAP828718007** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Garde enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57 97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DREAL PACA

13-2019-04-05-004

Arrêté du 5 avril 2019 portant subdélégation de signature  
pour le Préfet et délégation de signature pour la Directrice  
régionale aux agents de la DREAL PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

### **ARRÊTÉ du 5 avril 2019**

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 modifié du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** le programme-cadre relatif au rôle des inspecteurs de l'environnement sur le site de l'organisation internationale ITER du 10 octobre 2017 signé par le ministre de la transition écologique et solidaire et le directeur général de l'organisation ITER ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## A R R E T E :

**Article 1er** – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Daniel NICOLAS, directrice et directeur adjoints à l’effet de signer, conformément à l’article 5 de l’arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 pour le département des Bouches-du-Rhône.

**Article 2.** – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l’organisation de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels à l’effet de signer pour le département des Bouches-du-Rhône et dans les conditions figurant ci-dessous :

- Mme Géraldine BIAU, cheffe du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
  - Mme Hélène SOUAN, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
  - M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
  - M. Olivier TEISSIER, chef du service transports infrastructures et mobilité ;
  - M. Guillaume XAVIER, adjoint au chef du service prévention des risques ;
  - M. Hubert FOMBONNE, chef de l’unité de contrôle industriel et minier ;
  - Mme Carole CROS, chef de l’unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
  - M. Patrick COUTURIER, chef de l’unité départementale des Bouches-du-Rhône ;
- En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Géraldine BIAU, Mme Marie-Thérèse BAILLET, cheffe de l’unité évaluation environnementale, M. Hervé LEVITE , chef de l’unité information connaissance ou Mme Sylvie FRAYSSE, cheffe de l’unité promotion du développement durable ;
- En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Hélène SOUAN, Mme Catherine VILLARUBIAS, adjointe au chef de service biodiversité eau paysages ;  
En cas d’absence de Mme Hélène SOUAN et de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Pascal BLANQUET, chef de l’unité biodiversité ;  
En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Hélène SOUAN, de Mme Catherine VILLARUBIAS et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l’unité sites et paysages ;
- En cas d’absence ou d’empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Anne ALOTTE adjointe au chef de service ;  
Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, M. Denis JOZWIAK, Mmes Isabelle TRETOUT, Astrid OLLAGNIER et Audrey DONNAREL (par intérim), chefs d’unité au service énergie et logement ;
- En cas d’absence ou d’empêchement de M. Olivier TEISSIER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilité ;
- En cas d’absence de M Guillaume XAVIER, M Hubert FOMBONNE, chef de l’unité de contrôle industriel et minier ou M Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l’unité des risques chroniques et sanitaires ;

Dans le domaine de compétences de son unité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole CROS, Mme Coralie BILGER, adjointe au chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, M. Jean-Philippe PELOUX, Mme Audrey VARTANIAN et M. Alexandre LION adjoints au chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône ;

**Article 3.** – Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, M. Jean-Philippe PELOUX, Mme Audrey VARTANIAN et M. Alexandre LION, adjoints au chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, de M. Jean-Philippe PELOUX, de Mme Audrey VARTANIAN et de M. Alexandre LION, Marie-Pierre LOVAT, fonctionnelle déchets au sein du service prévention des risques ;

- En cas d'absence de M. Patrick COUTURIER, de M. Jean-Philippe PELOUX, de Mme Audrey VARTANIAN de M. Alexandre LION et de Mme Véronique LAMBERT, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

**Article 4.** – Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FOMBONNE, M. Olivier BOULAY, adjoint au chef de l'unité de contrôle industriel et minier.

**Article 5.** – Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
M. TIRAN Frédéric	APAE
Mme DAVID Eliane	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSEI
M. ZETTOR Patrick	TSPDD
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

**Article 6.** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.



**Article 7.** – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*SIGNÉ*

Corinne TOURASSE

DRFIP 13

13-2019-04-04-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal, SIP de Martigues



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MARTIGUES**

La comptable, Chantal GUÉDON, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers de MARTIGUES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe GOUDICHAUD Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à M. SABATIER Frédéric Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

REYNAUD Evelyne	ZOZI Patricia	PAGANEL Sabine
ROUX Christelle	GODFRIN Danielle	VIVOLI Estelle
DE GREGORIO Isabelle	FORGUES Catherine	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CONDORET Alexandre	MAGGIORE Audrey
REHABI Souad	BOUTET Catherine
RABION Claire	MARTIN Julienne
PAGANO Sylvie	SOLER Nicolas

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORGUES Catherine	Contrôleur Principal	10.000 euros	6 mois	10.000 euros
GHELAB Berraka	Contrôleur	2.000 euros	3 mois	2.000 euros
LIOTARD Pierre	Contrôleur	5.000 euros	6 mois	2.000 euros
TRIAIY Thierry	Contrôleur	5 000 euros	6 mois	2 000 euros
PERROT André	Agent	1 500 euros	3 mois	500 euros
AOUIR BELKHODJA Mounira	Agent	500 euros	3 mois	500 euros
AOUIR Sabrina	Agent	500 euros	3 mois	500 euros
BERTHELOT Yann	Agent	2 000euros	4 mois	3 000 euros

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUNO Remy	Agent	1000 euros	1000 euros	3 mois	500 euros

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs.

A Martigues, le 04/04/2019

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Martigues,

Signé

Chantal GUÉDON

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-02-016

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de  
détention et usage d'engins  
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome  
lors de la rencontre de football  
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Nîmes  
Olympique  
le samedi 13 avril 2019 à 17h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Nîmes Olympique le samedi 13 avril 2019 à 17h00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le samedi 13 avril 2019 à 17h00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du Nîmes Olympique ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits **du samedi 13 avril 2019 à 8h00 au dimanche 14 avril 2019 à 2h00**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 2 avril 2019

Pour le Préfet de police  
des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

*Signé*

Denis MAUVAIS

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-05-002

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de  
la société dénommée "POMPES FUNEBRES  
CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD" sis à  
MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 05  
avril 2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Bureau des Elections et de la Réglementation**  
DCLE/BER/FUN/2019/N°

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES  
FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD» sis à MARSEILLE ( 13005)  
dans le domaine funéraire, du 05 avril 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant habilitation sous le n° 13/13/233 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD » sis 289, rue Saint-Pierre à Marseille (13005), représenté par M. Jean Simon CASANOVA, dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 avril 2019 ;

Vu la demande reçue le 20 mars 2019 de M. Jean Simon CASANOVA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD » sis à Marseille (13005), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Jean Simon CASANOVA justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : « L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD » sis 289, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) représenté par M. Jean Simon CASANOVA, gérant est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/233**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 16 mai 2013 susvisé, portant habilitation sous le n°13/13/233 de la société précitée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 05 avril 2019

Le Chef de Bureau

SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-05-003

Arrêté portant modification de l'habilitation de la société  
dénommée "POMPES FUNEBRES ARCHANGE" sise à  
MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire du 05  
avril 2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

---

**Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée  
«POMPES FUNEBRES ARCHANGE» sise à MARSEILLE (13016)  
dans le domaine funéraire, du 05 avril 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 portant habilitation sous le n°19/13/424 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sise 22, rue Condorcet à Marseille (13016) dans le domaine funéraire, jusqu'au 04 mars 2025 ;

Vu la demande électronique reçue le 11 mars 2019 de Mme Marie-Thérèse CHEVALIER, gérante, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée, consécutivement au transfert de siège de la société ;

Considérant l'extrait Kbis délivré le 06 mars 2019 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille attestant du transfert de siège de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » désormais située à 27 Boulevard Jean Labro à Marseille (13016) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sise 27 Boulevard Jean Labro à Marseille (13016) représentée par Mme Marie-Thérèse CHEVALIER, gérante, est habilitée sous le n° 19/13/424 à compter du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 04 mars 2025 :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05 avril 2019

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE